Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501562-20260403-102026-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT MALO
CANTON DE COMBOURG
COMMUNE DE LONGAULNAY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- *en exercice : 15*
- *présents : 13*

Séance du 30 mars 2026
Date de convocation : 23 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de mars, le Conseil Municipal de la commune de LONGAULNAY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur David BUISSET, Maire.

Présents : *M. BUISSET David, M. ROUILLE David, Mme GROSSET Christèle, M ROUAULT Dominique, M FOUERE Jean-Claude, Mme PEUVREL Mireille, M MAHE Olivier, Mme VAUQUENU Mélanie, Mme BRANDILLY Fabienne, Mme BRUGALLE Hélène, Mme PERCHEREL Betty, M. LE HIR Pierre-Yves, M. BASSET Franck.*

Absents excusés *: M. BOUGARD Frédéric, Mme DELAHAYES Oksana.*

Secrétaire de séance : *Mme PERCHEREL Betty.*

Délibération n°10/2026

OBJET : INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 1000 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44.3%

Considérant que pour une commune de moins de 1000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents,

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501562-20260403-102026-DE

Décide, avec effet au 21 mars 2026,

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

  - 1er adjoint : 6% .de l'indice 1027
  - 2ème adjoint 6 % de l'indice 1027
  - 3ème adjoint : 6 % de l'indice 1027
  - Adjoints délégués : 3% de l'indice 1027

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Date d'affichage : 31 mars 2026.

Pour extrait conforme,
Le registre dûment signé.

Le Maire,
David BUISSET

